

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00504

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE LE MIXEUR - AVENANT N°2
PORTANT RÉSILIATION DU CONTRAT CONCLU AVEC LA
SOCIÉTÉ CHAPAKA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation a été conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société Chapaka,

CONSIDERANT que ladite convention prévoit la mise à disposition, dans la pépinière le Mixeur, sise 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Etienne, du bureau n°A04 d'une superficie de 19,10 m² pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2024,

CONSIDERANT que la société Chapaka souhaite résilier la convention d'occupation en cours au 31 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre un terme à la convention d'occupation par le présent avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 à la convention d'occupation est conclu avec La société Chapaka au capital de 15 000,00 € dont le siège social est situé 5 rue Javelin Pagnon 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro SIRET 900 714 809 00010, code APE 6201Z. Cette société par actions simplifiée, représentée par son Président M. Sylvain LEAUTHIER, est spécialisée dans l'activité de recherche, diffusion, production et valorisation de contenus sur Internet.

ARTICLE 2

D'un commun accord entre les parties, la convention d'occupation établie avec la société Chapaka pour la mise à disposition de locaux sis 5 rue Javelin Pagnon à Saint Etienne, est résiliée purement et simplement à l'amiable à compter du 31 mai 2024 sans indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3

La société Chapaka s'engage à régler à Saint-Etienne-Métropole, les loyers et charges arrêtés à cette date.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240521-C202400504I0

Date de mise en ligne : 05 juin 2024

Fait à Saint-Etienne, le 05/06/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU